

# **BStGer RR.2023.103 vom 12. Juni 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2023.103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2023.103)

FR: TPF RR.2023.103 du 12 juin 2025

IT: TPF RR.2023.103 del 12 giugno 2025

## **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Koweït; remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu les infractions de blanchiment d'argent dont il est question dans la demande d'entraide, s'appliquent, en l'espèce, indépendamment de la nature du crime préalable, les art. 43 ss et, en particulier, l'art. 46, par renvoi des art. 14 et 23, de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conclue le 31 octobre 2003, entrée en vigueur pour le Koweït le 18 mars 2007 et pour la Suisse le 24 octobre 2009 (UNCAC; RS 0.311.56). Le droit interne, soit la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11), reste applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP; ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée) ou lorsqu'il permet l'octroi de l'entraide à des conditions plus favorables (ATF 142 IV 250 consid. 3;

- 5 -

140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2). L'application de la norme la plus favorable (principe dit « de faveur ») doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

### **E. 1.1**

La Cour de céans est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de l'autorité cantonale ou fédérale d'exécution relatives à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, les décisions incidentes (art. 80e al. 1 et 25 al. 1 EIMP, et 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP; GLESS/SCHAFFNER, Commentaire bâlois, 2015, n° 43 ad art. 25 EIMP). Elle statue avec une cognition pleine sur les griefs soulevés. Elle peut, le cas échéant, porter son examen sur des points autres que ceux soulevés dans le recours (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2017.79 du 13 septembre 2017 consid. 4; RR.2011.81 du 21 juin 2011 consid. 5).

### **E. 1.2**

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou, saisie de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser. Le droit de procédure régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p.

218 s.). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la PA, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2019.160 + RH.2019.16 du 13 août 2019 consid. 1; RR.2017.97 et RR.2017.69 du 30 juin 2017 consid. 3; RR.2008.190 du 26 février 2009 consid. 1; RR.2008.216 + RR.2008.225-230 du 20 novembre 2008 consid. 1.2; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER/KAYSER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3e éd. 2022, § 3.17, p. 164 s.).

### **E. 1.3**

Les recours sont interjetés contre des décisions de clôture dont l'argumentation est similaire et qui repose sur le même complexe de faits. Enfin, les recourants, représentés par le même avocat, invoquent des arguments et prennent des conclusions identiques. Il se justifie par conséquent de joindre les causes RR.2023.103, RR.2023.104, RR.2023.105-106, RR.2023.107-109, RR.2023.110-112 et RR.2023.113- 115.

### **E. 1.4**

Selon la jurisprudence constante relative à l'art. 80h EIMP (ainsi qu'à la disposition d'exécution de l'art. 9a let. a OEIMP), a seul qualité pour s'opposer à la transmission de la documentation relative à un compte bancaire, le titulaire de celui-ci (ATF 127 II 198 consid 2d; 126 II 258 consid. 2d/aa; 125 II 356 consid. 3b/bb et les arrêts cités; arrêt du Tribunal

- 6 -

fédéral 1C\_44/2022 du 28 janvier 2022 consid. 2.2). Exceptionnellement la qualité pour agir est reconnue à l'ayant droit d'une société titulaire de compte lorsque celle-ci a été dissoute, sous réserve de l'abus de droit (ATF 139 II 404 consid. 2.1.1; 137 IV 134 consid. 5.2.1; 123 II 153 consid. 2c et dd et les arrêts cités). Il appartient dans ce cas à l'ayant droit de prouver la liquidation, documents officiels à l'appui; il faut en outre que l'acte de dissolution – ou tout autre document disponible – indique clairement l'ayant droit comme son bénéficiaire (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_441/2023 du 15 septembre 2023 consid. 1.2; 1C\_2/2016 du 11 janvier 2016 consid. 2.2; 1C\_183/2012 du 12 avril 2012 consid. 1.4; 1C\_370/2012 du 3 octobre 2012 consid. 2.7; 1A.10/2000 du 18 mai 2000, consid. 1e) et que la liquidation n'apparaisse pas abusive.

### **E. 1.5**

S'agissant des comptes de J. SRL, société dissoute, et des décisions de clôture y afférentes (RR.2023.107-109; RR.2023.110-112; RR.2023.113- 115, act. 1.2), il sied de constater qu'A., B. et C. ont démontré à satisfaction être les bénéficiaires de la liquidation de J. SRL et remplissent les conditions requises pour se voir reconnaître la légitimation à recourir contre la transmission des documents relatifs aux relations bancaires précitées (supra let. C) qui appartenaient à J. SRL.

### **E. 1.6**

Au surplus, les recourants disposent de la qualité pour recourir contre les prononcés entrepris dans la mesure où ils concernent les comptes dont ils sont titulaires tel que décrit supra (v. let. C; art. 80h let. b EIMP et 9a let. a et b OEIMP; ATF 137 IV 134 consid. 5; 118 Ib 547 consid. 1d).

### **E. 1.7**

Les recours ont été interjetés en temps utile (art. 80k EIMP).

## **E. 1.8**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

Les recourants font valoir une violation du principe de la spécialité.

### **E. 2.1**

Les recourants exposent que les autorités suisses ont donné suite en 2014 à la demande d'entraide de l'Etat du Koweït du 14 juin 2011 et ont transmis dans ce cadre de nombreux documents. Ils soutiennent que l'octroi de l'entraide violerait le principe de la spécialité. L'Institution F., entité quasi-étatique, a déposé dans le cadre d'une procédure civile en cours en Angleterre plusieurs écritures qui se fondent sur des documents préalablement transmis aux autorités du Koweït par la voie de l'entraide pénale internationale et soumis audit principe. Les recourants reprochent au MPC de considérer que le principe de la spécialité ne serait pas violé en l'espèce du fait que l'Institution F. aurait eu accès à ces documents dans le

- 7 -

cadre de la procédure pénale qu'il diligente et à laquelle l'Institution F. est partie. Les documents auxquels cette dernière aurait eu accès par ce biais ne seraient, selon le MPC, pas soumis au principe de la spécialité (RR.2023.104, RR.2023.105-106, RR.2023.107-109, RR.2023.110-112, RR.2023.113-115, act. 1, p. 4 s.). Les recourants font valoir que la question de savoir si le principe de spécialité est ou non respecté une fois les données transmises relève de l'Etat concerné (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_236/2022 du 2 mai 2023 consid. 6.5.4). Un contrôle du respect du principe de la spécialité a posteriori, soit après que les données ont été transmises, ne peut dès lors pas être effectué par les autorités suisses. Les recourants considèrent que c'est avant la transmission des données et en lien avec un risque de violation futur que le contrôle du principe de la spécialité est envisagé. Quant à la soumission de l'Institution F. audit principe, les recourants font valoir l'ATF 139 IV 294 qui concerne une autorité à caractère « quasi-étatique ». Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral cite expressément l'art. 34 al. 2 EIMP (consid. 4.1) et conclut, dans le cas d'espèce, que la seule application de la loi ne saurait prévenir les risques de fuites de renseignements et d'utilisation incontrôlée de ceux-ci à l'étranger (RR.2023.103, act. 12, p. 1 s.; RR.2023.104, RR.2023.105-106, RR.2023.107-109, RR.2023.110-112 et RR.2023.113-115, act. 11, p. 1 s).

### **E. 2.2**

Dans les décisions entreprises et auxquelles renvoie le MPC (RR.2023.103, act. 9, p. 2; RR.2023.104, RR.2023.105-106, RR.2023.107-109, RR.2023.110-112 et RR.2023.113-115, act. 8, p. 2), ce dernier constate que les recourants rendent vraisemblable que des affidavits produits dans la procédure devant la High Court of Justice au Royaume-Uni sont basés sur des données récoltées par la Suisse. Il rappelle néanmoins que l'Institution F. est admise de longue date en qualité de partie plaignante à la procédure nationale suisse référencée SV.12.0530. Compte tenu de son caractère « quasi-étatique », le MPC a dans un premier temps effectivement soutenu que le principe de la spécialité trouvait à s'appliquer, ce que le Tribunal pénal fédéral a rejeté pour adopter une autre approche, à savoir celle de la consultation du dossier en lecture seule. L'Institution F. a en conséquence été soumise à des modalités strictes d'accès au dossier pénal suisse. Le MPC

explique qu'en substance, l'Institution F. est autorisée à consulter le dossier dans les locaux du MPC et à prendre des notes, sans se voir accorder le droit d'emporter des pièces ou des copies du dossier pénal. L'Institution F. peut ensuite obtenir copie de chaque document du dossier pénal dont elle établit qu'il a été transmis au Koweït par la Suisse dans le cadre d'une procédure d'entraide. Le MPC postule que l'utilisation des notes ainsi que des documents transmis en entraide n'est soumise à aucune restriction. À teneur de la décision du Tribunal pénal fédéral BB.2016.347- 348 du 10 janvier 2017, l'Institution F. était autorisée à utiliser librement les

- 8 -

connaissances acquises lors de la consultation des documents et les pièces obtenues légalement dans la procédure pénale suisse, notamment afin de mener un procès à l'étranger (TPF 2016 155 consid. 2.1.1). Le MPC estime qu'on ne saurait reprocher aux autorités koweïtiennes, respectivement à la partie plaignante, de s'être tenus au respect de la décision du Tribunal pénal fédéral (RR.2023.103, RR.2023.107-109 et RR.2023.110-112; RR.2023.113-115, act. 1.2, p. 10; RR.2023.104 et RR.2023.105-106, act. 1.2, p. 9 s.).

### **E. 2.3**

L'OFJ constate que les recourants attaquent plusieurs décisions de clôture qui ne violent en elles-mêmes aucune norme ou principe juridique selon eux mais qui seraient supposément susceptibles de constituer un vecteur de violation future du principe de réserve de la spécialité. Au surplus, l'OFJ argue que dans l'hypothèse hasardeuse où il serait reconnu cumulativement que des atteintes à la réserve suisse de la spécialité ont été commises dans le passé par les autorités koweïtiennes et que cette circonstance devrait être prise en compte au stade des présents recours, le vice pourrait être guéri si l'autorisation de l'OFJ prévue à l'art. 67 al. 2 EIMP venait à être délivrée a posteriori. L'OFJ relève, en outre, que l'Institution F. n'est pas en mesure de s'engager au moyen de garanties similaires à celles données dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire par une Etat au sens de l'art. 34 al. 1 OEIMP, ce en dépit de sa structure quasi-étatique. L'application de l'art. 34 al. 2 OEIMP, réservé à une autorité étrangère en mesure de s'engager valablement sur le plan international – soit un Etat admis en tant que partie plaignante dans la procédure pénale suisse – n'entre pas non plus en ligne de compte. Selon l'OFJ, il est donc juste d'estimer, comme l'a fait le MPC, qu'aucune cautèle d'utilisation ne doit être imposée à l'Institution F. une fois les moyens de preuve, préalablement sollicités par commission rogatoire internationale, remis par les autorités suisses à l'autorité requérante koweïtienne (RR.2023.103, act. 10, p. 2; RR.2023.104, RR.2023.105-106, RR.2023.107-109, RR.2023.110-112 et RR.2023.113-115, act. 9, p. 2).

### **E. 2.4**

L'art. 67 EIMP (règle de la spécialité; v. également les art. 34 OEIMP et 46 par. 19 UNCAC) dispose que les renseignements et les documents obtenus par voie d'entraide ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'investigations ni être produits comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue (al. 1). Toute autre utilisation est subordonnée à l'approbation de l'office fédéral. Cette approbation n'est pas nécessaire lorsque (al. 2): les faits à l'origine de la demande constituent une autre infraction pour laquelle l'entraide est susceptible d'être accordée (let. a), ou la procédure pénale étrangère est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction (let. b).

### **E. 2.5**

Les parties à la procédure ouverte dans l'Etat requérant peuvent invoquer devant les tribunaux de celui-ci le grief de la violation du principe de la spécialité, tel que réservé par l'Etat requis. En revanche, elles ne peuvent user des voies de droit en Suisse comme Etat requis pour se plaindre d'une éventuelle violation du principe de la spécialité par les autorités de l'Etat requérant ou d'un autre Etat (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 6e éd. 2024, n° 910 et les références citées).

### **E. 2.6**

L'autorité d'exécution doit signaler à l'Etat requérant ce principe et lui rappeler les limites dans lesquelles les informations communiquées seront utilisées (v. art. 34 OEIMP). Il n'y a pas lieu de douter que celui-ci respectera le principe de la spécialité, en vertu de la présomption de fidélité au traité (ATF 110 Ib 392 consid. 5b; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2009.230 du 16 février 2010 consid. 4.10; RR.2009.150 du 11 septembre 2009 consid. 3.1), qu'une violation passée ne saurait renverser (ATF 110 Ib 392 consid. 5c; 109 Ib 317 consid. 14b; 107 Ib 263 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_494/2019 du 2 octobre 2019 consid. 1.3). Même en pareille hypothèse, il n'est pas nécessaire de demander à l'Etat requérant des garanties préalables expresses (ATF 115 Ib 373 consid. 8; 107 Ib 264 consid. 4b et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_494/2019 précité ibidem; 1C\_103/2012 du 17 février 2012 consid. 2.3; 1A.76/2000 du 17 avril 2000 consid. 3c). En outre, une partie ne peut se prévaloir du principe de la spécialité que pour la défense de ses intérêts propres, à l'exclusion de ceux de tiers (ZIMMERMANN, op. cit., n° 909 et références citées). Il est de jurisprudence constante que seules peuvent invoquer le principe de la spécialité les personnes courant le risque concret d'une utilisation prohibée, notamment à des fins fiscales, des renseignements transmis (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_32/2018 du 26 janvier 2018 consid. 1.3; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2020.313 du 3 mars 2021 consid. 3.3; RR.2019.300-301 du 29 juillet 2020 consid. 3.3; RR.2019.92 du 16 décembre 2019 consid. 6.3 et 6.4).

### **E. 2.7**

En l'espèce, A. allègue être partie à la procédure civile britannique. En revanche, les recourants C. et B. n'allèguent et ne démontrent pas être domiciliés dans l'Etat requérant ou encourir une utilisation prohibée des renseignements dans ce dernier ou au Royaume-Uni. Le grief est par conséquent inopérant à leur égard.

### **E. 2.8**

Pour faire valoir une précédente violation du principe de la spécialité et pour démontrer que l'Etat requérant ne remplira dès lors pas ses obligations internationales et qu'ils risquent de subir une telle violation, les recourants ne précisent pas concrètement quelles informations ou moyens de preuve

auraient été utilisés par le passé en violation dudit principe. Ses critiques s'apparentent davantage à des craintes hypothétiques qu'à des violations établies. Il ne ressort pas du dossier, et les recourants ne le prétendent d'ailleurs pas, que les éventuelles personnes qui auraient précédemment été lésées par une utilisation prohibée de renseignements auraient saisi les tribunaux de l'autorité requérante ou l'OFJ pour se plaindre concrètement de la

violation alléguée (arrêts du Tribunal fédéral 1A.122/2001 consid. 3.2; 1A.223/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.2 non publié in ATF 130 II 14). Une situation d'abus répétés qui commanderait une intervention n'est dès lors pas avérée (arrêt du Tribunal fédéral 1A.223/2003 précité consid. 3.2 non publié in ATF 130 II 14). Aussi, par surabondance, il convient de relever que le MPC, dans les décisions entreprises, a rappelé le principe de la spécialité qui devra être répercuté à l'autorité requérante par l'OFJ. Cette manière de procéder doit être retenue comme suffisante eu égard à la jurisprudence.

### **E. 2.9**

De surcroît, il ne ressort pas clairement du dossier si les documents et renseignements qui auraient soi-disant été utilisés en violation du principe de la spécialité émanent de l'entraide requise par l'Etat du Koweït ou du dossier pénal suisse par le biais de l'Institution F. Les recourants relèvent que selon les décisions entreprises, il est vraisemblable que les « affidavits produits dans la procédure devant la High Court of Justice au Royaume-Uni sont basés sur des données récoltées par la Suisse » (supra consid. 2.2). Ils font en outre valoir que l'Institution F. a annoncé qu'elle fondait son état de fait devant le Juge civil de Londres sur les documents de la première entraide (RR.2023.103, RR.2023.104, RR.2023.105-106, RR.2023.107-109, RR.2023.110-112 et RR.2023.113-115, act. 1, p. 7 s.). Il sied toutefois de rappeler que le principe de la spécialité ne s'oppose normalement pas à ce que des informations recueillies dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire soient utilisées dans une procédure civile connexe à la procédure pénale (ATF 126 II 316 consid. 2b). En effet, aider une personne lésée à obtenir son droit constitue un but secondaire légitime de la procédure pénale (ATF 126 II 316 ibidem). Il serait donc absurde d'accorder l'entraide en vue du jugement de l'auteur d'une infraction et de refuser simultanément à la victime de celle-ci de se fonder sur les résultats de la procédure d'entraide pour faire valoir ses droits (ATF 126 II 316 ibidem; 122 II 134 consid. 7c/cc). Dans un ATF 125 II 258, la Haute Cour a relevé que l'utilisation dans un procès civil des renseignements et des documents obtenus par voie d'entraide nécessite en principe l'accord de l'Office compétent sauf quand la procédure civile a pour objet la restitution à l'ayant droit des valeurs obtenues au moyen d'un délit, cette procédure se déroulant en complément de la procédure pénale. Elle a certes laissé ouverte la question de savoir si dite approbation était également requise lorsque la procédure civile consiste

- 11 -

dans l'action intentée par la victime en réparation du dommage causé par l'acte délictueux faisant l'objet de la procédure d'entraide. Elle a toutefois retenu à ce propos qu'on ne voit pas pour quelle raison, dans une telle situation, le lésé ne pourrait se fonder sur des pièces issues de la procédure d'entraide pénale alors qu'il pourrait en faire librement usage dans des procédures d'adhésion (ATF 125 II 258 consid. 7a/cc). Dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral a relevé que si la partie plaignante dans la procédure pénale à l'étranger pouvait faire état, devant le juge civil étranger, des pièces remises par la Suisse et dont elle pouvait prendre connaissance dans le cadre de la procédure pénale étrangère, cela ne signifierait pas pour autant que le principe de la spécialité serait violé (arrêt du Tribunal fédéral 1A.254/2000 du 31 janvier 2001 consid. 2b et 2c; TPF 2016 155 consid. 2.2.3).

### **E. 2.10**

Même à supposer que les autorités koweïtiennes aient agi sans l'accord de l'OFJ, on peut présumer que celui-ci aurait de toute manière consenti à une telle utilisation, les démarches

engagées au Royaume-Uni par l'Institution F. n'apparaissant manifestement pas abusives (cf. ATF 122 II 134 consid. 7b).

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, les recours, mal fondés, doivent être rejetés.

### **E. 4**

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 PA). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; également art. 63 al. 5 PA). Dans la mesure où les recourants ont succombé, ils supporteront solidairement les frais du présent arrêt, réduits du fait de la jonction des causes, fixés à CHF 13'000.--. Les trois recourants ayant versé un total de CHF 25'000.-- à titre d'avances de frais pour les six recours, l'émolument du présent arrêt est couvert par celles-ci et la caisse du Tribunal pénal fédéral leur restituera le solde de CHF 12'000.--.

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.